

PERMANENT MISSION OF TUNISIA  
TO THE UNITED NATIONS  
31 BEEKMAN PLACE  
NEW YORK, N.Y. 10022



البعثة الدائمة للجمهورية التونسية  
لدى منظمة الامم المتحدة  
بنيويورك

**URGENT**

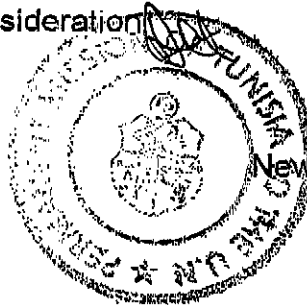
RM/MT/2006

5 03 7

The Permanent Mission of Tunisia to the United Nations presents its compliments to the President of the United Nations General Assembly and referring to its note n° 362 dated 20 April 2006, has the honor to transmit herewith an additional Aide-mémoire on Tunisia's approach and commitments in the field of human rights.

The Mission of Tunisia would highly appreciate it if the enclosed document is published on the relevant website.

The Permanent Mission of Tunisia to the United Nations avails itself of this opportunity to renew to the President of the United Nations General Assembly the assurances of its highest consideration.



New York, 8 May, 2006

H.E.Mr. Jan Eliasson  
President of the United Nations General Assembly  
Room C-204

New York

Fax: 212-963 7555/963 3133

-----  
CC: United Nations Secretariat  
Room S-2925A

Fax: 212-963 4230

## **Candidature de la Tunisie au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies**

L'adoption de la résolution historique venant établir le nouveau Conseil des droits de l'homme constitue une chance et une grande opportunité pour les Nations Unies, qui en avaient besoin, pour insuffler un nouvel élan au travail de l'Organisation en matière de droits de l'homme à travers le monde.

Suite à son engagement irréversible et son adhésion totale aux idéaux et principes de la charte internationale des droits de l'Homme et aux efforts, tant des Etats membres des Nations Unies que des organisations onusiennes, pour la promotion et la protection des droits humains, la Tunisie a estimé utile de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'Homme.

En effet, depuis 1987, la Tunisie s'est attelée, sous l'impulsion personnelle du chef de l'Etat Zine El Abidine Ben Ali à mettre en place un cadre juridique adapté à sa démarche dans le domaine des droits de l'Homme fondée, certes, sur leur indivisibilité mais également sur leur interdépendance, tout en essayant de graver les valeurs humaines authentiques dans les esprits qui commandent les comportements.

L'équilibre ainsi instauré, grâce à une volonté politique déterminée, engendrant une approche politique sage, a permis de réelles avancées dans la réalisation de tous les droits de l'homme aussi bien civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels. Ceci a promu la Tunisie parmi les pays les mieux placés en matière de développement humain global jouissant d'une stabilité sociale et politique exemplaire.

### **I- Approche tunisienne toujours évolutive**

Les droits de l'homme ont revêtu un intérêt historique particulier en Tunisie. La tradition d'attachement de ce pays aux droits de l'homme prend sa source dans l'ère pré-chrétienne à travers la Constitution de Carthage. La Tunisie fut également le premier pays arabe à élaborer une Constitution écrite en 1861.

Actuellement, la Tunisie adopte une conception universelle, globale et interdépendante des droits de l'Homme, d'où une parfaite conciliation entre les acquis du passé et les réalités du présent conjuguées à ses aspirations pour un avenir meilleur, tout en consacrant une réelle complémentarité entre droits économiques, sociaux et culturels et droits civils et politiques.

Concrètement, il n'y a pas d'exclusion en Tunisie quant aux divers droits de l'Homme. Les efforts de l'Etat sont axés sur la garantie du droit à l'alimentation, à l'emploi, à la santé, à l'enseignement, au logement, à la protection de l'enfance et de la famille et au soutien aux handicapés et aux catégories démunies, tout autant que sur la garantie de la liberté d'expression, d'opinion, d'information, de l'égalité entre les individus devant la justice, de la non-discrimination et du droit à l'organisation associative et à la participation politique.

## A- Démarche tunisienne progressive mais irréversible

Définie dans la Déclaration du 7 novembre 1987, la philosophie du changement politique instaurée en Tunisie par le Président Zine El Abidine Ben Ali s'est fondée sur les principes de l'Etat de droit, la consolidation de la démocratie et le renforcement des droits de l'Homme.

Convaincu qu'il ne peut y avoir de société démocratique viable si l'on ne confère pas à l'opinion du citoyen, à ses droits civiques et à sa dignité la place qui leur revient, le Président Ben Ali a fait en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient toujours à l'avant-garde de ses préoccupations.

Il a fait en sorte que la politique de la Tunisie en matière de droits de l'homme repose sur une démarche qui se veut progressive mais irréversible.

Au plan national, les instruments internationaux en la matière dûment ratifiés par la Tunisie ont une valeur supérieure à celle des lois et sont, directement invocables par les particuliers devant les juridictions et les administrations dès leur publication au Journal officiel de la République Tunisienne.

L'ampleur de la législation nationale consacrée aux droits de l'homme atteste de la place de choix de ces droits dans la politique nationale, mais également de l'importance fondamentale que la Tunisie accorde à leur respect effectif.

Ainsi, au plan régional, la Tunisie a été l'un des pays arabes, africains et musulmans les plus actifs en matière de coopération bilatérale et multipartite pour le respect des droits de l'homme.

Au plan national, depuis 1987, plusieurs réformes ont été ainsi introduites touchant aussi bien les institutions de l'Etat que la législation, les réglementations et les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'Homme.

On a assisté à la mise en place de plusieurs de ces mécanismes, dont notamment le Comité supérieur des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (qui remet chaque année au Président de la République un rapport national sur l'état des droits de l'homme et un rapport annuel sur ses activités), le Coordinateur Général des droits de l'Homme, les Unités des droits de l'Homme au sein des ministères de la Justice et des droits de l'homme, de l'Intérieur et du développement local et des Affaires Etrangères, le Médiateur Administratif (Ombudsman), le Citoyen Superviseur, la Commission Nationale pour l'Education aux droits de l'homme, l'Observatoire National des droits de l'enfant, la nouvelle fonction du juge d'exécution des peines...

Le Président de la République décerne annuellement un "prix des droits de l'homme" qui distingue chaque année des personnalités nationales et du monde entier, connues pour leur militantisme en matière des droits de l'homme, à l'occasion de la célébration, le 10 décembre de chaque année, de l'anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Ces créations institutionnelles et ces motivations symboliques sont accompagnées d'un encouragement à une plus grande participation des citoyens à la vie politique (Référendum pour la réforme constitutionnelle de 2002, actualisation des listes électorales, campagne médiatique de sensibilisation des citoyens...), et d'un renforcement des libertés d'expression de l'opposition (réformes législatives, aide au financement des partis politiques et de la presse d'opposition, réductions tarifaires...).

Il convient ici de souligner l'importance particulière de la réforme de la Constitution opérée en 2002 suite à un référendum populaire sans précédent dans l'histoire de la Tunisie, notamment, pour la consolidation de l'Etat de droit et la protection des droits de l'Homme.

Cet amendement constitutionnel substantiel a permis, grâce à une conciliation réussie entre l'universel et le spécifique, la réaffirmation des principes des droits de l'Homme et l'introduction de nouvelles valeurs des droits de l'Homme entre autres, le droit à la solidarité et à la tolérance.

La mise en place de mécanismes pour la lutte contre la pauvreté et le chômage tels que notamment le Fonds National de Solidarité (26-26), le Fonds National de l'Emploi (21-21) et la Banque Tunisienne de Solidarité a constitué une expérience réussie pour la Tunisie.

Cette réussite de l'expérience tunisienne en ce domaine a été reconnue à plus d'un niveau tant régional qu'international, ainsi qu'au niveau des instances onusiennes (adoption à l'unanimité, en 2002, par l'Assemblée Générale de l'O.N.U de l'appel du Président Zine El Abidine Ben Ali à la création d'un "Fonds Mondial de Solidarité"). Ceci ne manque pas de confirmer la dimension universelle de l'approche tunisienne en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

#### **B- Aspect universel de la démarche tunisienne**

La Tunisie est réputée par son adhésion aux orientations humanistes et humanitaires universelles.

Elle a ainsi souscrit à la plupart des conventions conclues dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire.

En outre, elle joue également un rôle actif dans toutes les conférences et instances concernées par les droits de l'homme.

La Tunisie est ainsi signataire du Pacte international sur les droits civils et politiques et du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Elle a également ratifié depuis 1988 la Convention contre la torture et autres formes de traitements ou de sanctions cruels, inhumains ou dégradants, sans la moindre réserve, tout en faisant des déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

Tous ces instruments ont été publiés en temps opportun au Journal Officiel. Si bien qu'à tout citoyen qui a pu en prendre connaissance, il est loisible de s'y référer en plaidant devant les tribunaux ou en saisissant les administrations chargées d'appliquer les lois.

La Tunisie a aussi ratifié la Convention interdisant toute forme de discrimination contre la femme, les autres conventions sur la répression et la sanction du crime de ségrégation raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et plusieurs autres conventions à caractère sectoriel (voir tableau).

La Tunisie est également l'un des auteurs de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, charte qu'elle a d'ailleurs dûment ratifiée. Elle a été le premier pays à signer la charte arabe des droits de l'Homme adoptée à Tunis en 2004, et comportant des clauses complémentaires aux conventions internationales pertinentes.

En vérité, il est exceptionnel qu'un dispositif dans la législation internationale afférente aux droits de l'Homme et au droit humanitaire n'ait été entériné par la Tunisie.

Par conséquent, on peut dire que la Tunisie occupe, sans conteste, une position très avancée en ce qui concerne l'application des normes internationales en matière des droits de l'Homme, sur le plan aussi bien du champ d'application que la pré-éminence des conventions et du caractère immédiatement exécutoire que leur confère la Constitution tunisienne.

La Tunisie a toujours honoré ses engagements concernant la présentation des rapports périodiques sur les droits de l'Homme aux instances internationales compétentes.

De même, la Tunisie serait avisée de mettre en valeur, d'abord, les acquis qu'elle a réalisés au profit de la femme et de l'enfant et qui lui valent aujourd'hui de se situer à l'avant-garde du monde arabo-islamique.

Elle pourrait également tirer un légitime orgueil des efforts qu'elle a déployés afin de satisfaire les droits économiques, sociaux et culturels de ses citoyens, puisque près de 80% du budget de l'Etat sont alloués à l'éducation, à la santé, à l'habitat, à l'alimentation, à la sécurité sociale, à la formation professionnelle, à l'emploi et à la culture.

### **C- Aspect global de la démarche tunisienne**

Les droits de l'homme constituent un tout indivisible, s'agissant aussi bien des droits de l'individu que de ceux du groupe. Des droits à caractère politique ou civil ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Car, il ne peut y avoir de démocratie sans développement, ni de développement sans démocratie.

Ce sont là deux corollaires indissociables, l'un ne pouvant passer avant l'autre. On doit associer toutes les énergies sociales à cette œuvre intégrée, privilégiant en cela la femme, sachant que les droits de l'Homme ne sauraient atteindre leur plénitude dans une société où la condition de la femme est en deçà de celle de l'homme. La Tunisie tient impérativement à consolider les acquis de la femme et de la jeunesse afin de réaliser un changement effectif et intégral.

Elle n'a pas, non plus, perdu de vue l'enfant, citoyen de demain, dont elle a préservé et renforcé les droits, tout en accordant l'intérêt requis à l'ensemble des catégories vulnérables de la société afin que nul ne soit exclu ou marginalisé, parce que chaque membre de la société, quel qu'il soit est, avant tout, un citoyen à part entière qui a des droits et des devoirs.

Depuis 1987, une conception globale des droits de l'Homme qui conjugue les droits économiques, sociaux et culturels avec les droits civils et politiques, est mise en œuvre. Elle procède d'une conviction profonde qu'il n'y a pas lieu de faire la moindre distinction entre les divers droits de l'homme en privilégiant une catégorie par rapport aux autres.

La Tunisie s'est aussi employée activement à répondre aux besoins essentiels de l'Homme et à éliminer, ce faisant, tout sentiment de frustration générateur de conflit et de rupture de la paix sociale. Ainsi, le dialogue social et les négociations entre les partenaires sociaux sont devenus des traditions.

En adhérant aux instruments internationaux des droits de l'homme, la Tunisie a renforcé davantage son engagement en faveur des Droits de l'Homme dans leur acception globale et indivisible.

En effet, inspirée d'une vision humaniste, procédant du respect de la dignité humaine, ainsi que des valeurs d'ouverture, d'égalité, de non discrimination, de tolérance et de solidarité, la Tunisie a réussi à mettre en place un processus de longue haleine basé sur une approche globale des droits de l'homme tenant compte de l'interdépendance de ces droits.

Ce processus s'est consolidé progressivement par le renforcement du dispositif constitutionnel et législatif relatif à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans un Etat de droit bâti sur une démocratie pluraliste.

Il a été effectivement marqué par le renforcement de la démocratie participative, de la consolidation des libertés d'opinion, d'expression et de presse, ainsi que de la protection des droits des personnes provisoirement privées de liberté.

La Tunisie qui a oeuvré avec succès à instaurer une société solidaire, stable et équilibrée qui adhère à la conscience universelle, épouse les valeurs de la modernité et fait de la promotion de l'homme son objectif supérieur, estime de par son expérience nationale, que la lutte contre les phénomènes de l'extrémisme et du terrorisme, dont la menace touche toute la planète, ne serait pas judicieuse si elle n'était pas globale et intégrée, et si elle se limitait à l'utilisation des moyens sécuritaires sans que ne soit pris en compte le traitement des causes profondes inhérentes à ce phénomène envahissant.

Forte de cette approche, la Tunisie tient à réaffirmer la nécessité pour tous les pays d'œuvrer ensemble, en se conformant aux documents internationaux pertinents, à adopter une vision internationale commune visant à lutter contre les phénomènes de l'extrémisme et du terrorisme.

Ces phénomènes sont d'autant plus graves qu'ils détournent l'attention et gâchent les efforts de la Communauté internationale vis-à-vis des vraies questions du développement humain.

Le fossé numérique entre les pays industrialisés et les pays en développement est un vrai problème qui exige de prendre les mesures susceptibles de permettre à tous les pays de tirer profit des immenses opportunités qu'offre la révolution actuelle dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Consciente de l'importance que revêt cette révolution, la Tunisie a pris l'initiative d'appeler depuis 1998 à la tenue d'un sommet mondial sur la société de l'information, et a réussi à abriter, dans d'excellentes conditions, ce sommet dans sa deuxième phase en novembre 2005.

Ce sommet a constitué une occasion propice pour élaborer un plan international de consécration des droits de l'homme au savoir et à l'information, ce qui contribue au renforcement de la coopération entre tous les membres de la Communauté internationale et à la consolidation du rôle de la communication dans les stratégies de développement.

Au delà de son souci d'instaurer une solidarité numérique, la Tunisie a également eu l'opportunité d'affirmer sa conviction de l'importance du rôle du sport dans l'affermissement des liens d'amitié, de coopération et de rapprochement entre les peuples. Considérant l'importance de l'éducation physique comme moyen servant à consolider les fondements de la paix et à renforcer le développement humain dans le monde, la Tunisie a également présenté un projet de résolution proclamant l'année 2004 année internationale du sport et de l'éducation physique au service de la paix et du développement.

Cette résolution a été approuvée par l'Union Africaine et l'Organisation de la Conférence Islamique et a également bénéficié d'un large appui et d'un véritable soutien de la part de la Communauté internationale et des institutions sportives de par le monde.

## II- Engagement tunisien pour la coopération internationale

La politique tunisienne dans le domaine des affaires étrangères est une politique sage et réfléchie. Elle émane d'une mobilisation complète en faveur de la légitimité internationale, procède d'une adhésion massive aux instruments internationaux et se développe continuellement grâce à une coordination fructueuse avec les instances onusiennes.

## A- Mobilisation en faveur de la légitimité internationale

La Tunisie a toujours œuvré pour maintenir et développer des rapports d'amitié et de coopération avec tous les Etats, les institutions et organisations internationales. Dans ce cadre, elle entretient une représentation diplomatique auprès des Etats et des institutions et organisations régionales et internationales, afin de protéger, défendre, sauvegarder, à l'étranger, les droits et intérêts matériels et moraux de la Tunisie ainsi que de ses ressortissants.

Dans le cadre de l'affermissement de ses relations avec les instances internationales des droits de l'Homme, la Tunisie entretient une coopération étroite, continue et fructueuse avec les organismes des Nations Unies. De ce fait, La Tunisie est présente ou représentée par plusieurs experts dans des instances en relation avec des droits de l'homme.

Dans l'esprit de la Déclaration de Vienne (1993), la Tunisie considère que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale et elle accorde une égale considération aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

La Tunisie abrite, depuis plusieurs années, des sections de plusieurs O.N.G internationales, dont notamment Greenpeace, El Taller, ENDA, Amnesty International, le Mouvement des Mères... En outre, la Tunisie abrite le siège de l'Institut Arabe des Droits de l'Homme et du Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche (CAWTAR).

Par ailleurs, le développement de la politique internationale suite aux événements du 11 septembre 2001 a mis en exergue les succès remportés par la Tunisie dans sa lutte contre l'extrémisme et le terrorisme. C'est grâce à une approche multidimensionnelle, intégrant les dimensions économique, sociale et éducationnelle dans le processus de développement du pays, à la mise en place d'une politique d'aide aux groupes vulnérables et au pari fait sur la modernité, tout en instaurant des programmes en matière d'éducation et d'initiation scolaire aux droits de l'homme pour une large propagation de cette culture, que la Tunisie a pu venir, sans dégâts, à bout des mouvements fondamentalistes et violents, prônant la haine religieuse et raciale.

Malheureusement, le monde connaît depuis quelques années, une série d'événements successifs qui sont venus exacerber une situation déjà fortement détériorée, en raison de la déstabilisation de la paix et de la sécurité, la multiplication des foyers de tension et de conflits, et la propagation des pandémies, de la pauvreté et de l'exclusion dans de nombreuses régions.

Ceci appelle une détermination ferme de la communauté internationale à y faire face, en réaffirmant de nouveau l'attachement de tous à la Charte des Nations Unies et aux nobles objectifs qu'elle contient, et en oeuvrant en commun, dans le cadre d'un consensus international, à renforcer le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique et équitable des questions internationales en suspens.



Ceci constitue certainement la meilleure voie en vue d'instaurer un monde fondé sur les principes de dialogue, de coopération, du consensus, et de la réalisation des intérêts de tous dans le cadre de la légitimité internationale.

Les nouveaux défis auxquels la communauté internationale fait face et l'instauration de relations basées sur la justice, l'équité et l'équilibre exigent que tous les pays oeuvrent ensemble afin que l'Organisation des Nations Unies demeure le cadre où se conjuguent tous les efforts en faveur de la sécurité et de la stabilité, et la source de la légalité internationale dans le règlement de tous les conflits.

Ces défis requièrent également la promotion de l'action des Nations Unies et le perfectionnement de son fonctionnement dans le cadre des nobles principes sur lesquels elle est fondée, en oeuvrant à renforcer le rôle de ses principaux organes, et en particulier la consolidation du rôle et de la crédibilité du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la revitalisation du rôle de l'Assemblée Générale au service de la paix, de la sécurité et du développement, grâce notamment au Conseil des droits de l'homme.

La détérioration de la situation des droits de l'homme dans certaines régions du monde exige l'adoption d'une approche globale, aux dimensions multiples et intégrées, fondée sur la perception substantielle et la conviction ferme que la paix et la sécurité d'une part et le développement de rapports de respect et de collaboration avec l'autre, d'autre part, sont inextricablement liés, car il n'est point possible de garantir et de promouvoir la paix et la sécurité à travers le monde sans réunir les conditions du développement réel et durable.

La réalisation de ce développement ne saurait, en effet, être possible sans avoir réuni les conditions propres à l'établissement de la paix et de la sécurité en faveur de tous.

La concrétisation d'une telle approche implique, sans aucun doute, la conjugaison des efforts et la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale, afin d'œuvrer ensemble, dans le cadre de la légitimité internationale, en faveur de l'élimination des facteurs de tension qui nourrissent le terrorisme, et l'éradication de la pauvreté et de la privation qui ne génèrent que troubles, hostilités et instabilité.

La Tunisie a, depuis 1987, préconisé cette méthode. C'est dans cet esprit, qu'elle a avancé, tant à l'échelle internationale que régionale, de nombreuses initiatives et propositions qui sont de nature à favoriser l'établissement d'un monde à même de réaliser les objectifs de paix, de sécurité et de développement ainsi que la diffusion des valeurs de dialogue, de tolérance et de solidarité entre les peuples.

C'est effectivement dans ce contexte que, s'inscrit l'appel du Président tunisien, lancé en 1989, en faveur de la conclusion, dans le cadre des Nations Unies, d'un pacte de paix et de progrès entre les pays du Nord et du Sud, basé sur la justice et le renforcement de la coopération entre tous les pays.

Toutes les initiatives et propositions de la Tunisie qui s'en sont suivies depuis, se caractérisent par leur parfaite cohérence avec cet appel et émanent de la détermination à contribuer activement au traitement des questions de la paix, de la sécurité et du développement, notamment en ce qui concerne le traitement du phénomène du terrorisme et des moyens d'y faire face ou la mise en place de mécanismes de règlement de conflits au niveau régional.

En cohérence avec le caractère global de l'approche tunisienne, le Président de la République n'a eu de cesse d'appeler à aider les pays en développement à promouvoir leurs économies, à travers plusieurs initiatives lancées à l'échelle régionale et internationale.

Ces initiatives visent le traitement du problème de la dette, notamment le recyclage de la dette des pays à revenu intermédiaire, la réalisation de conditions permettant l'accès des pays en développement au progrès scientifique et technologique. Ceci a été consacré par l'appel à la tenue du Sommet sur la Société de l'information et par la promotion des valeurs de solidarité et d'entraide afin d'éradiquer la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion, par la création du Fonds Mondial de Solidarité.

L'accueil largement favorable dont a bénéficié l'initiative portant sur la création d'un Fonds Mondial de Solidarité illustre le besoin réel de créer un tel mécanisme dont l'objectif est d'alléger les fardeaux des souffrances, de la pauvreté, de l'exclusion et de la marginalisation auxquels font face de nombreux peuples du monde.

La Tunisie attache une grande importance à soutenir les modèles d'intégration et de partenariat au sein des groupements régionaux.

Le difficile contexte économique international a eu un impact négatif sur les économies des pays en développement en général et celles des pays africains en particulier. En effet, l'âpre concurrence commerciale internationale, l'intensification des pratiques protectionnistes, les fluctuations des monnaies, l'alourdissement de la dette et la flambée des prix du pétrole, rendent le fardeau dont souffrent ces pays quasiment insupportable et compromettent leur processus de développement.

Le difficile contexte international que vit actuellement le monde ne devrait en aucune manière entraver la volonté de la Communauté internationale ni compromettre sa détermination à réaliser la paix, la sécurité et la stabilité auxquelles aspire l'humanité.

## **B- Adhésion massive aux instruments internationaux**

Aujourd'hui, partie à la quasi-totalité des instruments de promotion et de protection des droits de l'homme élaborés par les Nations unies, la Tunisie s'attache diplomatiquement à réprouber par son action, dans les enceintes multilatérales et dans le cadre de ses relations bilatérales, les violations des droits de l'homme partout où elles sont commises.

Il est important de rappeler que la Tunisie a ratifié la quasi totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Elle se place parmi les premiers pays qui sont parvenus à harmoniser leur législation nationale avec les normes internationales de protection et de promotion des droits de l'Homme.

Convaincue des principes de la déclaration universelle des droits de l'homme, la Tunisie qui a notamment ratifié les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, appelle tous les pays à s'engager dans la légalité internationale et à adhérer aux différentes conventions onusiennes.

La Tunisie qui n'a pas manqué de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans aucune réserve, allant jusqu'à faire des déclarations au titre des articles 21 et 22 de cette Convention, autorisant par voie de conséquence le Comité contre la torture à recevoir et à enquêter sur les recours présentés par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction, qui prétendent être victimes de torture ou de mauvais traitements, suggère à tous les pays une meilleure coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations crédibles, reconnues par leur impartialité, objectivité et leur haute expertise.

## **C- Coordination avec les instances onusiennes**

Le Gouvernement tunisien a constamment coopéré avec toutes les structures appropriées des Nations Unies chargées des questions des droits de l'Homme. En plus de la présentation et de la discussion des différents rapports nationaux présentés en application des instruments juridiques ratifiés, les autorités tunisiennes répondent systématiquement aux communications qui leur sont adressées par les Rapporteurs Spéciaux de la Commission des droits de l'Homme ainsi que par certains Groupes de Travail compétents.

Les instances internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, (OMS, BIT, FAO...) et les experts et observateurs de tous bords (Sommet de Rio, Vienne, Le Caire, Copenhague, Pékin...) reconnaissent l'importance des réalisations accomplies en Tunisie, en faveur de la promotion des droits de l'Homme dans leur globalité.

Cette coordination est très fructueuse. Elle a permis à la Tunisie de perfectionner son système juridique et judiciaire. L'amendement constitutionnel de 2002 visait à harmoniser davantage les dispositions de la Constitution de la République tunisienne avec les principes en vigueur sur le plan international, ayant trait aux libertés individuelles, au respect de l'intégrité physique et morale de la personne, ainsi qu'aux droits et libertés fondamentaux du citoyen.

Il y a lieu de citer les réalisations les plus importantes opérées dans ce sens:

- La Tunisie a amendé la législation organisant la garde à vue et la détention préventive, à trois reprises en 1987, en 1993 et en 1999. L'amendement constitutionnel de 2002, a placé la garde à vue sous le contrôle judiciaire et n'a permis le recours à la détention préventive qu'en vertu d'une autorisation judiciaire.

- Il a été procédé à la mise en place de mécanismes chargés de la protection des libertés et des droits de l'Homme. Ces mécanismes sont le Conseil constitutionnel (créé le 17 décembre 1987), le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (le 8 janvier 1991), la Chambre des Conseillers (en 2005) qui est venue enrichir la fonction législative et la vie politique en Tunisie et garantir une plus large représentativité des régions et des composantes de la société civile, outre la création de la fonction de Médiateur administratif.

- Il a été décidé, depuis janvier 2001, de rattacher les interventions pénales et le secteur des droits de l'Homme sous l'unique tutelle du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme, consacrant ainsi le droit de regard de l'autorité judiciaire sur l'exécution des peines, de manière à protéger encore plus la personne humaine.

Répondant au souci onusien de protéger les personnes privées provisoirement de liberté, un accord a été conclu en 2005 entre les autorités tunisiennes et le Comité International de la Croix Rouge (CICR) autorisant cet organisme international à visiter toutes les prisons et tous les lieux de garde à vue et à prendre connaissance des conditions dans lesquelles se trouvent les détenus et de la façon dont ils sont traités, afin de se faire une idée réelle et globale de la situation des personnes privées de liberté, tant sur le plan matériel que sur le plan humain.

Par sa candidature au Conseil des droits de l'homme, la Tunisie vient réaffirmer sa disponibilité et son engagement à jouer un rôle international après avoir participé activement durant les dernières années aux délibérations portant sur les réformes onusiennes. La Tunisie ne manquera pas de prendre part activement aux efforts internationaux visant à atteindre cet objectif et dont la nécessité s'avère aujourd'hui de plus en plus urgente.

Cette réforme de l'ONU est un nouveau départ afin que cette Organisation Internationale puisse assumer pleinement son rôle et répondre aux aspirations communes pour l'instauration d'un monde plus juste et plus stable.

Le véritable travail de la communauté internationale en faveur des droits de l'homme doit commencer maintenant. La crédibilité du Conseil naissant revitalisera le travail au bénéfice des droits de l'homme, et contribuera par voie de conséquence à l'amélioration des vies de toutes les personnes à travers le monde.

## Les engagements conventionnels de la Tunisie En matière de Droits de l'Homme

### A. Les Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme

<b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b>	<b>Adoption :</b> 16-12-1966	<b>Entrée en vigueur:</b> 3-1-1976	<b>Adhésion:</b> Loi n° 68-30 du 29-11-1968 (J.O.R.T n° 51 du 29-11/3-12 1968. p 1260).	<b>Publication:</b> Décret n° 83-1098 du 21-11-1983, (J.O.R.T n° 79 du 6-12-1983 p 3143)
<b>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Traité multilatéral conclu sous les auspices de L'O.N.U.</b>	<b>Adoption :</b> 16-12-1966	<b>Entrée en vigueur :</b> 23-3-1976	<b>Adhésion :</b> Loi n° 68-30 du 29-11-1968. J.O.R.T. n° 51 du 29-11/3-12 1968. p. 1260	<b>Publication :</b> Décret n° 91 1996 du 4-11-1991. J.O.R.T n° 81 du 29-11-1991, p. 1876
<b>Le premier Protocole Facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</b>	<b>Adoption :</b> 16-12-1966	<b>Entrée en vigueur :</b> 23-3-1976	<b>Ratification;</b> Non ratifiée	<b>Publication :</b> Non publié
<b>le deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort</b>	<b>Adoption :</b> Assemblée générale, Résolution 44/128 du 15-12-1989	<b>Entrée en vigueur :</b> 11-7-1991	<b>Ratification;</b> Non ratifiée	<b>Publication :</b> Non publié

### B. Conventions régionales relatives aux Droits de l'Homme

<p><b>Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.U.A</b></p>	<p><b>Adoption :</b> Le 27-6-1981 par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement XVIIème Session ordinaire de l'O.U.A, Nairobi du 24 au 27-6-1981</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 21-10-1986</p>	<p><b>Adhésion :</b> Loi n° 82-64 du 6-8-1982, J.O.R.Tn°54 du 10-13 août 1982, p 1689</p>	<p><b>Publication :</b> Non publiée</p>
<p><b>Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples</b></p>	<p><b>Adoption</b> 9-6-1998</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 25-1-2004</p>	<p><b>Ratification :</b> Non ratifié (en cours)</p>	<p><b>Publication</b> Non publiée</p>
<p><b>Charte arabe des droits de l'Homme, traité multilatéral conclu sous les auspices de la L.E.A</b></p>	<p><b>Adoption</b> 22-23 mai 2004</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> Non en vigueur</p>	<p><b>Ratification :</b> Signature le 15 juin 2004</p>	<p><b>Publication</b> Non publiée</p>

## B. Convention relatives à la protection de droits spécifiques

<b>Convention sur la prévention et la répression du crime de Génocide</b>	<b>Adoption :</b> Assemblée générale des Nations Unies 9-12-1948	<b>Entrée en vigueur :</b> 21-1-1951	<b>Adhésion :</b> 29-11-1956	<b>Publication :</b> Non publiée
<b>Convention de Genève du 25-9-1926</b>	<b>Adoption :</b> 7-12-1953	<b>Entrée en vigueur :</b> 7-7-1955	<b>Ratification :</b> Loi n° 66-32 du 3-5-1966 J.O.R.T n° 20 du 3-6 mai 1966, p 723	<b>Publication :</b> Décret n° 66-455 du 19-11-1966, J.O.R.T n° 50 du 22-25-11-1966, p 1933
<b>Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</b>	<b>Adoption :</b> 7-9-1956 Conférence de plénipotentiaires en application de la résolution 608 (XXI) du Conseil Economique et Social du 30-4-1956	<b>Entrée en vigueur :</b> 30-4-1957	<b>Ratification :</b> Loi n° 66-32 du 3-5-1966 J.O.R.T n° 20 du 3-6 mai 1966, p 723	<b>Publication :</b> Décret n° 66-455 du 19-11-1966, J.O.R.T n° 50 du 25-11-1966, p 1933
<b>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</b>	<b>Adoption :</b> 14-12-1960 Traité multilatéral conclu sous les auspices de l'UNESCO	<b>Entrée en vigueur :</b> 22-5-1962	<b>Ratification :</b> Loi n° 69-40 du 26-7-1969 J.O.R.T n° 28 du 25-29 juillet 1 <sup>er</sup> août 1969, p 908	<b>Publication :</b> Non publiée
<b>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</b>	<b>Adoption :</b> 21-12-1965	<b>Entrée en vigueur :</b> 4-1-1969	<b>Ratification :</b> Loi n° 66-70 du 28-11-1966 J.O.R.T n° 51 du 29 novembre/2-12, 1966, p 1673	<b>Publication :</b> Décret n° 67-100 du 1-4-1967, J.O.R.T n° 16 du 4-7-avril 1967, p 468
<b>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, traité multilatéral conclu sous les auspices des NU</b>	<b>Adoption :</b> Assemblée générale des Nations Unies, 26-11-1968	<b>Entrée en vigueur :</b> 11-11-1970	<b>Adhésion :</b> Loi n° 72-11 du 10-3-1972 J.O.R.T n° 11 du 10-14 mars 1972, p 311	<b>Publication :</b> Non publiée

<p><b>Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,</b> traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</p>	<p><b>Adoption :</b> AG/ONU résolution 3068 (XCIII) du 30- 11-1973</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 18-7-1976</p>	<p><b>Adhésion :</b> Loi n° 76-89 du 4- 11-1976 J.O.R.T n° 68 du 9-11 1966, p 2699</p>	<p><b>Publication :</b> Non publiée</p>
<p><b>Convention internationale contre l'apartheid dans les sports,</b> traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</p>	<p><b>Adoption :</b> 10-12-1985</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 3-4-1988</p>	<p><b>Ratification :</b> Loi n° 89-29 du 27- 2-1989 J.O.R.T n° 17 du 7-3-1989, p 878</p>	<p><b>Publication :</b> Non publiée</p>
<p><b>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,</b> traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</p>	<p><b>Adoption :</b> 10-12- 1984</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 30-4-1987</p>	<p><b>Ratification :</b> Loi n° 88-79 du 11- 7-1988 J.O.R.T n°48 du 12-15 juillet 1988</p>	<p><b>Publication :</b> Décret n° 88-1800 du 20-10-1988, J.O.R.T n° 72 du 25-10-1988</p>
<p><b>Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,</b> traité multilatéral conclu sous les auspices des Nations Unies</p>	<p><b>Adoption :</b> 18 décembre 2002</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> Non encore en vigueur</p>	<p><b>Ratification :</b> Loi n° 66-32 non ratifiée</p>	<p><b>Publication :</b> Non publiée</p>



## D. Protection catégorielle

### 1- les conventions tendant à protéger les réfugiés

<p><b>Convention relative au statut des réfugiés,</b> traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</p>	<p><b>Adoption :</b> 28-6-1951 Conférence des plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides convoquée par la Rés. n° 429 (V) AG-ONU du 10-12-1950</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 22-4-1954</p>	<p><b>Succession :</b> Décret du 2-6-1955. La Tunisie a déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies les instruments de succession le 24 octobre 1957</p>	<p><b>Publication :</b> Non publiée</p>
<p><b>Protocole relatif au statut des réfugiés,</b> traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</p>	<p><b>Adoption :</b> L'AG a pris acte du Protocole par la Résolution 2198 (XXI) du 16-12 1966</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 4-10-1967</p>	<p><b>Adhésion :</b> Loi n° 68-26 du 27-7/1968, JORT n° 31 du 26-30 juillet, 1968 p 862</p>	<p><b>Publication :</b> Non publiée</p>
<p><b>Convention de l'O.U.A régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique</b> traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.U.A</p>	<p><b>Adoption :</b> 10-9-1969 par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements lors de sa 6<sup>ème</sup> session ordinaire</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 20-6-1974</p>	<p><b>Ratification :</b> Loi n° 89-77 du 2 septembre 1989, J.O.R.T. n° 60 du 5-8 septembre 1989, p 1341</p>	<p><b>Publication :</b> Non publiée</p>

## 2- Les conventions tendant à protéger les apatrides

<p><b>Convention relative au statut des apatrides,</b> Traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</p>	<p><b>Adoption :</b> Le 28-9-1954 par la Conférence des plénipotentiaires <b>EN APPLICATION DE LA</b> Résolution 526 (XVII) du Conseil économique et social du 29-4-1954</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 6-6-1960</p>	<p><b>Ratification :</b> Loi n° 69-27 du 9-5-1969, J.O.R.T. n° 19 du 13 mai 1969, p 580</p>	<p><b>Publication :</b> Non publiée</p>
<p><b>Convention sur la réduction des cas d'apatridie,</b> Conférence de plénipotentiaires réunie en 1959 et en 1961 en application de la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale en date du 4-12-1959.</p>	<p><b>A Adoption :</b> 1959 -1961</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 13 décembre 1975</p>	<p><b>Ratification :</b> Loi n° 2000-33 du 21 mars 2000. J.O.R.T. n° 24 du 24 mars 2000, p 679.</p>	<p><b>Publication :</b> Décret n° 2000-2073 du 18 septembre 2000 J.O.R.T n° 78 du 29 septembre 2000</p>

### 3- Les conventions tendant à protéger les femmes

#### a. Dans le cadre de l'ONU

<p><b>Convention sur les droits politiques de la femme,</b> Traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</p>	<p><b>Adoption :</b> AG, Rés. 640 (VII) du 20-12-1952</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 7-7-1954</p>	<p><b>Adhésion :</b> Loi n° 67-41 du 21-11-1967, J.O.R.T. n° 49 du 21-24 novembre 1967, p. 1441</p>	<p><b>Publication :</b> Décret n° 68-114 du 4 mai 1968, J.O.R.T. n° 19 du 7-10 mai 1968, p 476.</p>
<p><b>Convention sur la nationalité de la femme mariée,</b> Traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U</p>	<p><b>Adoption :</b> Assemblée Générale, Résolution 1963 A (XVII) du 20-2-1957.</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 11-8-1958</p>	<p><b>Adhésion :</b> Loi n° 67-41 du 21-11-1967, J.O.R.T. n° 49 du 21-24 novembre 1967, p. 1441</p>	<p><b>Publication :</b> Décret n° 68-114 du 4 mai 1974, J.O.R.T. n° 19 du 7-10 mai 1968.</p>
<p><b>Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,</b> Traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U.</p>	<p><b>Adoption :</b> Assemblée générale, Résolution 1963 (XVII) du 7-12-1962</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 9-12-1964</p>	<p><b>Adhésion :</b> Loi n° 67-41 du 21-11-1967, J.O.R.T. n° 49 du 21-24 novembre 1967, p. 1441</p>	<p><b>Publication :</b> Décret n° 68-114 du 4-5-1968 J.O.R.T. n° 19 du 7-10 mai 1968 p 476</p>
<p><b>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,</b> Traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U.</p>	<p><b>Adoption :</b> 18-12-1979 signature par la Tunisie le 24-7-1980</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> 3-9-1981</p>	<p><b>Ratification :</b> Loi n° 85-68 du 12-7-1985, J.O.R.T. n° 54 du 12-16 juillet 1985, p. 919</p>	<p><b>Publication :</b> Décret n° 91-1851 du 25-11-1991 J.O.R.T. n° 85 du 13-12 1991 p 1956</p>

## c. Dans le cadre de l'OIT

<b>Travail de nuit des femmes,</b> Convention n° 4 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1935	<b>Entrée en vigueur :</b> 30-5-1937	<b>Adhésion :</b> Décret du 25-4-1957, J.O.T, n° 34 du 26 avril 1957, p. 503	<b>Publication :</b> Décret n° 25-4-1957 J.O.R.T. n° 34 du 26avril 1957 p 503
<b>Travaux souterrains (femmes)</b> Convention n° 45 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1935	<b>Entrée en vigueur :</b> 30-5-1937	<b>Ratification :</b> Décret du 25-4-1957, J.O.T, n° 34 du 26 avril 1957, p. 503	<b>Publication :</b> Décret n° 25-4-1957 J.O.R.T. n° 34 du 26avril 1957 p 503
<b>Travail de nuit des femmes (révisé)</b> Convention n° 89 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1948	<b>Entrée en vigueur :</b> 27-2-1951	<b>Ratification :</b> Décret du 25-4-1957, J.O.T, n° 34 du 26 avril 1957, p. 503	<b>Publication :</b> Décret n° 25-4-1957 J.O.R.T. n° 34 du 26avril 1957 p 503
<b>Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main - d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, convention OTT n° 100</b>	<b>Adoption :</b> 29-6-1951	<b>Entrée en vigueur :</b> 23-5-1953	<b>Ratification :</b> Loi n° 68-21 du 2-7-1968, J.O.R.T. 1968, p 743	<b>Publication :</b> Décret n° 68-301 du 23-9-1968 J.O.R.T. 1968, n° 40 p 1045 p 503
<b>Protocole relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée)</b>	<b>Adoption :</b> 1990	<b>Entrée en vigueur :</b> 26-6-1990	<b>Ratification :</b> Loi n° 92-114 du 30-11-1992, J.O.R.T n° 81 du 4 décembre 1992, p. 1539	<b>Publication :</b> Décret n° 63-1917 du 13-09-1993, J.O.R.T. n° 75 du 5 octobre 1993, p 1690

## 4- Les conventions tendant à protéger les enfants

## a- Dans le cadre de l'ONU

<b>Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant,</b> Traité multilatéral conclu sous les auspices de l'O.N.U.	<b>Adoption :</b> 20-11-1989	<b>Entrée en vigueur :</b> 2-9-1990	<b>Ratification :</b> Loi n° 91-92 du 29-11-1991, J.O.R.T n° 82 du 10-12-1991	<b>Publication :</b> Décret n° 91-1865 du 10-12-1991, J.O.R.T. n° 84 du 10-12-1991
<b>Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</b>	<b>Adoption :</b> 25-5-2000 Traité multilatéral conclu sous les auspices des Nations Unies	<b>Entrée en vigueur :</b> 18 Janvier 2002	<b>Ratification :</b> Loi n° 2002-42 du 07-05-2002, J.O.R.T n° 37 du 7 mai 2002, p. 1116	<b>Publication :</b> Décret n° 2003-1814 du 25 août 2003, J.O.R.T. n° 69 du 29 août 2003, p 2651

<b>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.</b>	<b>Adoption :</b> 25-5-2000 Traité multilatéral conclu sous les auspices des Nations Unies	<b>Entrée en vigueur :</b> 12 février 2002	<b>Ratification :</b> Loi n° 2002-42 du 07-05-2002, J.O.R.T n° 37 du 7 mai 2002, p. 1116	<b>Publication :</b> Décret n° 2003-1814 du 25 août 2003, J.O.R.T. n° 69 du 29 août 2003, p 2645
---	---	---	---	---

### b. Dans le cadre de l'OUA

<b>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</b>	<b>Adoption :</b> Juillet 1990	<b>Entrée en vigueur :</b> Non encore en vigueur	<b>Ratification :</b> Non ratifiée, La Tunisie a signé la convention le 16 mai 1995	<b>Publication :</b> Non publiée
--	-----------------------------------	---	--	-------------------------------------

### C. Dans le cadre de l'OIT

<b>Travail de nuit des enfants (industrie), Convention n° 6 de l'O.I.T</b>	<b>Adoption :</b> 1919	<b>Entrée en vigueur :</b> 13-6-1921	<b>Ratification :</b> Loi n° 58-138 du 23-12-1958, J.O.R.T n° 102-103 du 23-26 décembre 1958, p. 1236	<b>Publication :</b> Décret n° 58-333 du 23-12-1958, J.O.R.T. n° 104 du 30-12-1958
<b>Age minimum (travail maritime) (révisée), Convention n° 58 de l'O.I.T</b>	<b>Adoption :</b> 1936	<b>Entrée en vigueur :</b> 11-4-1939	<b>Ratification :</b> Loi n° 69-28 du 9-5-1969 J.O.R.T n° 19 du 13-5-1969, p. 1580	<b>Publication :</b> Décret n° 70-235 du 16-7-1970, J.O.R.T. n° 34 du 17-7-1970 p 932
<b>Age minimum (Industrie) (révisée), Convention n° 59 de l'O.I.T</b>	<b>Adoption :</b> 1946	<b>Entrée en vigueur :</b> 29-12-1950	<b>Ratification :</b> Loi n° 69-39 du 26-7-1969 J.O.R.T n° 28 du 25-7-1969, p. 908	<b>Publication :</b> Décret n° 70-517 du 21-9-1970, J.O.R.T. n° 46 du 2-10-1970, p 1303
<b>Age minimum (Industrie) (révisée), Convention n° 59 de l'O.I.T</b>	<b>Adoption :</b> 1946	<b>Entrée en vigueur :</b> 29-12-1950	<b>Ratification :</b> Loi n° 69-39 du 26-7-1969 J.O.R.T n° 28 du 25-7-1969, p. 908	<b>Publication :</b> Décret n° 70-517 du 21-9-1970, J.O.R.T. n° 46 du 2-10-1970, p 1303
<b>Age minimum (Industrie) (révisée), Convention n° 59 de l'O.I.T</b>	<b>Adoption :</b> 1946	<b>Entrée en vigueur :</b> 29-12-1950	<b>Ratification :</b> Loi n° 69-39 du 26-7-1969 J.O.R.T n° 28 du 25-7-1969, p. 908	<b>Publication :</b> Décret n° 70-517 du 21-9-1970, J.O.R.T. n° 46 du 2-10-1970, p 1303
<b>travail de nuit des enfants (industrie) révisé, convention n° 90 de l'O.I.T</b>	<b>Adoption :</b> 1948	<b>Entrée en vigueur :</b> 12-6-1951	<b>Ratification :</b> Décret Loi n° 61-8 du 22-3-1961, loi 61-30 du 28-06-1961, J.O.R.T n° 25 du 23 juin 1961, p. 853	<b>Publication :</b> Décret n° 61-156 du 7-4-1961, J.O.R.T. n° 14 du 7-11- avril 1961, p 500

<b>age minimum (pêcheurs)</b> convention n° 112 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1959	<b>Entrée en vigueur :</b> 7-11-1961	<b>Ratification :</b> Loi n° 62-62 du 17-12-1962, J.O.R.T n° 62 du 18 décembre 1962, p. 1592	<b>Publication :</b> Décret n° 63-187 du 22-5-1963, J.O.R.T. n° 26 du 24-28-31 1963, p 761
<b>age minimum (pêcheurs) travaux (souterrains),</b> convention n° 123 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1965	<b>Entrée en vigueur :</b> 10-11-1967	<b>Ratification :</b> Loi n° 66-21 du 6-3-1966, J.O.R.T n° 13 du 15-03-1966, p. 401	<b>Publication :</b> Décret n° 67-116 du 17-4-1967, J.O.R.T. n° 18 du 18-04-1967, p 534
<b>Examen médical des adolescents (travaux souterrains),</b> convention n° 124 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1965	<b>Entrée en vigueur :</b> 13-12-1967	<b>Ratification :</b> Loi n° 66-22 du 16-3-1966, J.O.R.T n° 13 du 15-03-1966, p. 401	<b>Publication :</b> Décret n° 67-121 du 24-4-1967, J.O.R.T. n° 19 du 25-04-1967, p 574
<b>Age minimum</b> convention n° 138 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1973	<b>Entrée en vigueur :</b> 19-6-1976	<b>Ratification :</b> Loi n° 95-62 du 10-07-1995, J.O.R.T n° 56 du 14 juillet 1995	<b>Publication :</b> Décret n° 96-190 du 05-02-1996, J.O.R.T. n° 13 février 1996
<b>Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination</b>	<b>Adoption :</b> 17 juin 1999	<b>Entrée en vigueur :</b> 19-11-2000	<b>Ratification :</b> Loi n° 2000-1 du 24-01-2000, J.O.R.T n° 8 du 28 janvier 2000, p. 144	<b>Publication :</b> Décret n° 2000-915 du 02-05-2000, J.O.R.T. n° 39 du 16 mai 2000, p 1049
<b>Convention n° 138 sur la liberté syndicale.</b>				

## 5- les conventions tendant à protéger les travailleurs

### a- Dans le cadre de l'ONU

<b>Convention relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.</b>	<b>Adoption :</b> 18-12-1990. traité multilatéral conclu sous les auspices des NU	<b>Entrée en vigueur :</b> 1-7-2003	<b>Ratification :</b> Non ratifiée	<b>Publication :</b> Non publiée
---	---	--	---------------------------------------	-------------------------------------

## b- Dans le cadre de l'OIT

Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, Convention n° 11 de l'O.I.T	Adoption : 1921	Entrée en vigueur : 11-5-1923	Ratification : Décret du 25-4-1957, J.O.T, n° 34 du 26 avril 1957, p 503	Publication : Décret du 25-4-1957 J.O.T, n° 34 du 26 avril 1957, p 503
Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) convention n° 14 de l'O.I.T	Adoption : 1921	Entrée en vigueur : 19-6-1923	Ratification : Décret du 25-4-1957, J.O.T, n° 34 du 26 avril 1957, p 503	Publication : Décret du 25-4-1957 J.O.T, n° 34 du 26 avril 1957, p 503
Egalité de traitement (accident de travail), convention n° 19 de l'O.I.T	Adoption : 19251	Entrée en vigueur : 8-9-1926	Ratification : Loi française du 30-3-1928, Succession de la Tunisie le 12-6-1956	Publication : Décret Français du 16-5-1928, Décret du 25-3-1930 J.O.T du 2-4-1930, n° 26, p 619
Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, convention n° 29 de l'O.I.T	Adoption : 28-6-1930	Entrée en vigueur : 1-5-1932	Adhésion Loi n° 62-51- du 23-11-1962,, J.O.R.T, n° 29 du 23-27 novembre 1962, p 1437	Publication : Décret n° 63-178 du 17-5-1963, J.O.R.T. n° 25 du 25 mai 1963, p 714
Congés payés, convention n° 52 de l'O.I.T	Adoption : 1936	Entrée en vigueur : 22-9-1939	Ratification : Décret du 25-4-1957, J.O.T, n° 34 du 26 avril 1957, p 503	Publication : Décret du 25-4-1957 J.O.R.T. n° 34 du 26 avril 1957, p 503
Convention concernant la liberté syndicale et la protection et la protection du droit syndicat, convention n° 87 de l'O.I.T	Adoption : 9-7-1948	Entrée en vigueur : 4-7-1950	Ratification : Décret Beylical du 11-6-1957, J.O.T 1957, p 963	Publication : Décret du 11-6-1957 J.O.T. 1957, n° 48 p 716
Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, convention n° 98 de l'O.I.T	Adoption : 17-7-1949	Entrée en vigueur : 18-7-1951	Ratification : Décret-loi du 25-4-1957, J.O.T, n° 34 du 26 avril 1957, p 503	Publication : Décret du 25-4-1957 J.O.R.T, n° 34 du 26 avril 1957, p 503

<b>Convention concernant l'abolition du travail forcé</b> convention n° 105 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 25-6-1957	<b>Entrée en vigueur :</b> 17-1-1959	<b>Ratification :</b> Loi n° 58-138 du 23-12-1958, J.O.T, n° 102-103 du 23-26 décembre 1958, p 1236	<b>Publication :</b> Décret du 58-333 du 23-12-1958 J.O.R.T. n° 104 du 30 décembre 1958, p 503
<b>Convention concernant le repos hebdomadaire (commerce et bureaux)</b> convention n° 106 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1957	<b>Entrée en vigueur :</b> 4-3-1959	<b>Ratification :</b> Loi n° 58-39 du 02-04-1958, J.O.R.T, n° 37 du 4 avril 1958, p 360	<b>Publication :</b> Décret n° 58-107 du 4-4-1958, J.O.R.T. n° 28 du 8 avril 1958, p 385
<b>Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession,</b> convention n° 111 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 25-6-1958	<b>Entrée en vigueur :</b> 15-6-1960	<b>Ratification :</b> Loi n° 59-94 du 20-8-1959, J.O.R.T 1959, n° 43, p. 886	<b>Publication :</b> Décret n° 59-246 du 14-9-1959, J.O.R.T 1959, n° 45, p. 949
<b>Politique sociale, (objectifs et normes de base),</b> convention n° 117 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1962	<b>Entrée en vigueur :</b> 23-4-1964	<b>Ratification :</b> Loi n° 69-39 du 26-7-1969, J.O.R.T n° 28 du 25-7-1969, p 908	<b>Publication :</b> Décret n° 70-517 du 21-9-1970, J.O.R.T n° 46 du 20-10-1970, p. 10303
<b>Egalité de traitement (sécurité sociale),</b> convention n° 118 de l'O.I.T	<b>Adoption :</b> 1962	<b>Entrée en vigueur :</b> 25-4-1964	<b>Ratification :</b> Loi n° 64-30 du 2-7-1964, J.O.R.T n° 33 du 3-7-1964, p 816	<b>Publication :</b> Décret n° 65-173 du 5-4-1965, J.O.R.T n° 18 du 6-4-1965, p. 382
<b>la convention n° 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées</b>	<b>Adoption :</b> 1983	<b>Entrée en vigueur :</b> 20-6-1985	<b>Ratification :</b> Loi n° 89-22 du 22-02-1989, J.O.R.T, n° 16 du 3 mars 1989, p. 344	<b>Publication :</b> Décret n° 95-1697 du 11-09-1995, J.O.R.T, n° 75 du 19-09-1995. p 1819